Piscine creusée (terrain en coin de rue)

6 RCI

Normes applicables à l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée

RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

PERMIS REQUIS

Un permis est requis pour construire, installer, remplacer ou modifier une piscine, pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci ou pour installer un plongeoir.

IMPORTANT

Le présent document ne contient qu'un résumé des normes relatives à l'implantation de la piscine et de son enceinte. Le requérant a la responsabilité de se référer au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pour connaître les règles relatives aux portes, enceintes et aménagements. Un document-synthèse du règlement est disponible pour les citoyens.

LOCALISATION DE LA PISCINE *(voir croquis 1)*

- cour avant secondaire, latérale ou arrière
- si un cours d'eau se trouve à proximité ou sur votre terrain, consultez la fiche 61 RCI sur les contraintes naturelles pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- si une forte pente se trouve à proximité ou sur votre terrain, consultez la fiche 62 RCI pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'une forte pente

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT DE LA PISCINE *(voir croquis 1)*

- cour avant secondaire, à 4 m de la bordure de rue, de la chaussée d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi
- à 1 m des limites du terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi
- un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, est requis pour prouver le respect de ces distances. Toutefois, un plan d'arpenteur n'est pas requis si la piscine est implantée à plus de 0,5 m d'une marge prescrite

PORTE ET ENCEINTE QUI EMPÊCHENT L'ACCÈS À LA PISCINE

- toute piscine doit être entourée d'une clôture qui en protège l'accès nonobstant son implantation dans une cour clôturée. Cette clôture doit respecter les caractéristiques précisées au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

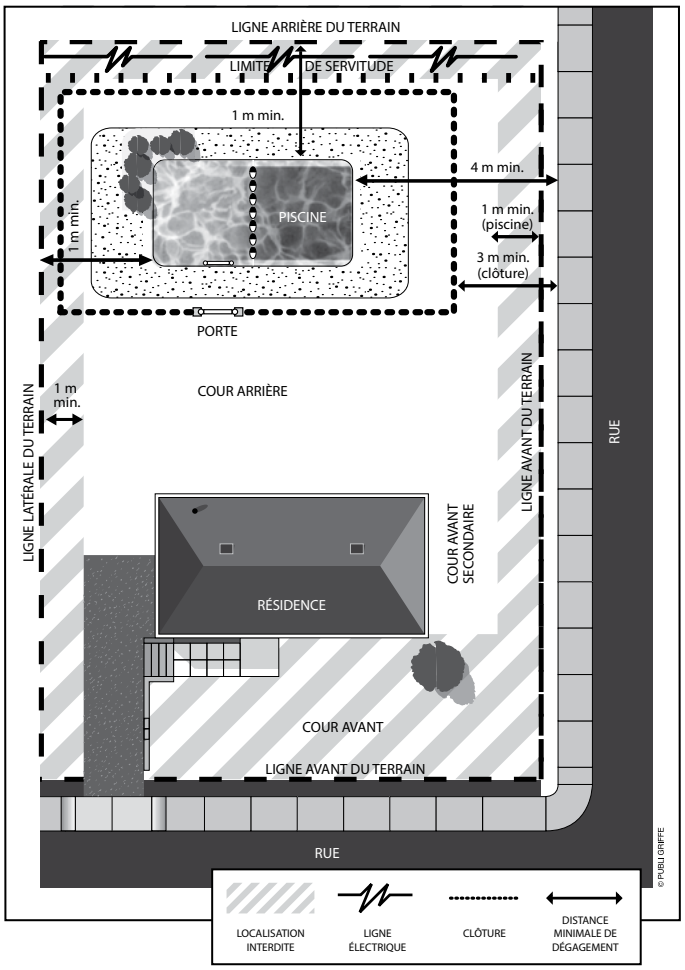

CROQUIS 1 – DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

- en tout temps, la clôture doit respecter les normes de hauteur, les matériaux et les normes d'implantation prescrites. Consultez le document *Normes applicables à l'installation d'une clôture* (fiches 65 et 66)
- une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture

Mars 2022

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC

ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

- les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour. Le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quant à lui soumis à des normes plus strictes. Outre ces normes et en cas de litige, des normes additionnelles pourraient également s'appliquer, et ce selon le Règlement sur le bruit (R.V.Q. 978)
- un plongeoir doit être conforme à la norme BNQ 9461-100. Une demande de permis de piscine comprenant un plongeoir doit être accompagnée d'un plan démontrant la conformité à la norme

ARBRES ET ARBUSTES

- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la fiche 58 RCI

QUELQUES CONSEILS

- la piscine ne devrait pas être installée sous un fil électrique
- un câble flottant devrait indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde
- du matériel de sauvetage devrait être accessible en tout temps (trousse de premiers soins, bouée de sauvetage, etc.)
- une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage

Mars 2022

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC